

Arrêt

n° 104 302 du 3 juin 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante allègue craindre des persécutions ou risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, en l'occurrence sa famille.
2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système

judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate à titre liminaire que la partie requérante produit en terme de requête une copie de son permis de conduire. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle est produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. En conséquence, elle est prise en considération par le Conseil.

Ainsi, pour contester le motif de la décision querellée selon lequel elle n'a pas démontré que l'Etat béninois ne puisse ou ne veuille lui accorder sa protection, la partie requérante se contente de soutenir qu'elle « *a bien effectué une démarche auprès de ses autorités nationales, afin d'obtenir leur protection [mais que] toutefois, cette initiative s'est avérée vaine, voire inefficace, dès lors que le commissaire a soutenu la position des membres de [sa] famille [et qu'elle a] même eu le sentiment que celui-ci avait été corrompu par sa famille ; que dans ce contexte, [elle] ne pouvait donc s'attendre à être protégé par les autorités béninoises* ». Cependant, le Conseil ne peut se satisfaire de cette argumentation dans la mesure où elle n'est étayée par aucune preuve ou commencement de preuve, en sorte qu'elle demeure purement hypothétique ce qui est dès lors insuffisant pour apporter la démonstration réclamée par l'article 48/5, § 1er précité. Par ailleurs, le Conseil constate que cette initiative de la partie requérante afin de trouver protection auprès de ses autorités, pour autant qu'elle puisse être tenue pour établie, *quod non*, constituerait sa seule et unique démarche quant à ce (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 22 octobre 2012, p.11). Enfin, le Conseil constate que la partie requérante demeure en défaut de fournir le moindre élément objectif qui serait de nature à démontrer que les autorités béninoises ne peuvent ou ne veulent accorder leur protection, en sorte que les informations dont se prévaut la partie défenderesse n'ont pas été valablement remises en cause.

Le Conseil considère que le courrier daté du 12 mai 2010, qui aurait été rédigé par le père du requérant, n'est pas de nature à renverser les conclusions précédentes, ni à rendre au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, le caractère privé de ce document limite le crédit qui peut lui être accordé car le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il paraît invraisemblable que le père du requérant, qui est l'auteur de ce courrier, ait choisi un tel biais pour communiquer avec la personne qui en est le destinataire, à savoir un commissaire, qui se trouve être une de ses connaissances (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 22 octobre 2012, p.10), et qui travaille à proximité de son domicile (*Ibidem*).

S'agissant du courrier du 30 juillet 2011 qui a été rédigé par ledit commissaire béninois, le Conseil fait sienne la motivation de la partie défenderesse selon laquelle il paraît incohérent que ce courrier ait été rédigé plus d'une année après celui du père du requérant qui en est pourtant le fondement. Par ailleurs, le Conseil souligne que ce document est incapable d'établir les démarches du requérant afin de se placer sous la protection de ses autorités dans la mesure où il a été rédigé près d'un an et demi après lesdites démarches, et qu'il n'y est fait aucune référence.

Le courrier rédigé par le requérant en date du 03 janvier 2013 à l'attention du Roi des belges n'est quant à lui pas de nature à modifier le sens des précédentes conclusions dans la mesure où son contenu est sans pertinence pour établir les faits à l'origine de la présente demande de protection internationale.

En ce qui concerne la copie de courrier électronique du 26 octobre 2012 par lequel un infirmier proche du requérant évoque le fait que ce dernier ferait l'objet d'un suivi psychiatrique, le Conseil ne peut que constater l'absence de toute pièce au dossier qui serait de nature à établir avec certitude la réalité de ce traitement et que cet élément ait eu une influence quelconque quant aux déclarations faites.

Le Conseil constate pourtant qu'il a été demandé au requérant, lors de son audition par la partie défenderesse, de fournir plus d'information quant à ce (dossier administratif, pièce n°5, rapport d'audition devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides du 22 octobre 2012, pp.7 et 12). Interrogée quant à la réalité de ce suivi psychiatrique de l'audience, la partie requérante s'avoue

incapable de répondre au Conseil, celle-ci ayant eu pour seule instruction de s'en référer à la requête introduite.

Enfin, la copie de permis de conduire du requérant n'est de nature qu'à établir son identité et sa nationalité, mais est sans pertinence pour étayer la crainte ou le risque d'atteinte grave allégué.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juin deux mille treize par :

M. S. PARENT, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT